

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2026-PDG-0005

##### Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre les règlements suivants, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 11°, 16°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (paragraphes 1°, 6°, 8° et 19°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (paragraphes 1°, 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (paragraphes 1°, 8°, 9°, 11°, 19° et 20°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43 (paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 16° et 34°);

(ensemble, les « Règlements »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] des projets de Règlements accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour information au Bulletin le 22 janvier 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 3, section 6.2.2] des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation.

En conséquence :

L'AMF prend les Règlements dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 février 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

## DÉCISION N° 2026-PDG-0006

### **Modification à l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] du projet de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « modification à l'Instruction générale 81-107 »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 22 janvier 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 3, section 6.2.2] du projet de modification à l'Instruction générale 81-107;

Vu la décision n° 2026-PDG-0005 en date du 25 février 2026, par laquelle l'AMF a pris les règlements portant sur la modernisation des obligations d'information continue des fonds d'investissement et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification à l'Instruction générale 81-107 présentée par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification à l'Instruction générale 81-107, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification à l'Instruction générale 81-107 prend effet le 22 avril 2026.

Fait le 25 février 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordants - Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement**<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'AMF le 25 février 2026, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est/sont entré(s) ou entrera(ont) en vigueur le **Date Jour Année**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 et sont reproduits ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 2 avril 2026**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2026-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2026-03 du ministre des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été approuvé par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 25 février 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la partie A :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la mention prévue au paragraphe 4 de la rubrique 1.1, de « until receipts for this document are obtained by the mutual fund » par « until [a receipt/ receipts] for this document [is/are] obtained by the mutual fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 2.2, de « la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une » par « une »;

c) par l'insertion, après la rubrique 18, de la suivante :

**« Rubrique 19 Introduction de la partie B**

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », tous les éléments suivants :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans les sections Partie B.

#### DIRECTIVES

1) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.

2) Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.

3) Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

5) *La rubrique 2 la partie B de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;*

2° dans la partie B :

a) par l'ajout, après la directive 4 de la rubrique 2, de la suivante :

*« 5) La rubrique 19 de la partie A de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;*

b) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 8 par le suivant :

*« 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué, la date et le mode de constitution ainsi que la date à laquelle il a commencé ses activités. ».*

2. L'annexe 81-101A2, de ce règlement est modifiée, dans le texte anglais de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 24 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the Fund[s] is available in the Fund['s/s'] Fund Facts » par « the fund[s] is available in the fund['s/s'] Fund Facts »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fund[s] » par « fund[s] ».

**Date d'entrée en vigueur**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

87713



**A.M., 2026-04**

**Arrêté numéro V-1.1-2026-04 du ministre des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 25 février 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
**ERIC GIRARD**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 » par « au paragraphe 5 de la rubrique 4 et au paragraphe 7 de la rubrique 9 ».
2. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphes 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

### Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

87714



**A.M., 2026-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2026-05 du ministre des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement le 25 février 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 19.

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

3. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, du sous-paragraphe *c*.

4. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre » » par « le poste « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la mention prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the Fund[s] is available in the Fund['s/s'] Fund Facts document » par « the fund[s] is available in the fund['s/s'] Fund Facts document »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fund[s] » par « fund[s] ».

6. L'annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la partie B et après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 2.5, du suivant :

« 5) *La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).* ».

**Dispositions transitoires**

7. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

**Date d'entrée en vigueur**

8. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

87715



**A.M., 2026-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2026-06 du ministre des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 46, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement le 25 février 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

**« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire**

Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les opérations entre parties liées », tous les éléments suivants :

*a)* une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire :

*i)* le titre du rapport;

*ii)* une brève description du type d'opération dont traite le rapport;

*iii)* la date du rapport;

*b)* l'indication que le rapport visé au sous-paragraphe *a* peut être consulté à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

*c)* pour chacune des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire qui n'est mentionnée dans aucun rapport visé au sous-paragraphe *a*, une brève description du type d'opération. ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément à l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
- « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
- « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».
4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :
- « 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.
- « 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
- « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
- « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le tableau, de la rangée « Québec ».
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A  
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES  
D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

*INSTRUCTIONS GÉNÉRALES*

*Généralités*

1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit, s'il y a lieu, inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

*Réponses*

3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat de titres.*

### Présentation

9) Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

10) Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.

11) Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.

12) Pour l'application du paragraphe i de la rubrique 4, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) en Colombie-Britannique, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « related person » au sens du BC Instrument 81-513 Self Dealing, mais l'expression « mutual fund » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement;

b) au Nouveau-Brunswick, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « personne liée » au sens de l'article 134.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais l'expression « fonds commun de placement » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement.

### Rubrique 1 Détail des fonds

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire.

### Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi, y compris toute dispense dont se prévaut le fond d'investissement.

### Rubrique 3 Exercice visé

Préciser l'exercice sur lequel porte le rapport.

### Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 du règlement ayant été effectué au cours de l'exercice visé à la rubrique 3, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) le montant du règlement du placement;
- i) le nom de toute personne apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération à l'égard du placement;
- j) le nom du courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté, le cas échéant, s'il s'agit d'une entité apparentée au gestionnaire;
- k) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

#### Dispositions transitoires

8. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des parties 2 et 4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026 ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

9. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de la partie 6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

#### Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

87716



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS  
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

**« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire**

*Commentaire sur l'article 2.5 du règlement*

1. Pour l'établissement du rapport prévu à l'article 2.5 du règlement, l'expression « entités apparentées au gestionnaire » s'entend au sens de l'article 1.3 du règlement.

2. Le paragraphe *a* de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les opérations entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe *b* dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

3. Le paragraphe *b* de l'article 2.5 du règlement donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types d'opérations entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du règlement ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Pour toute autre opération entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire du fonds qui n'est mentionnée dans aucun autre rapport visé au paragraphe *a* de l'article 2.5 du règlement, le paragraphe *c* de cet article exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de l'opération. ».

**M.O., 2026-03****Order number V-1.1-2026-03 of the Minister of Finance dated 20 March 2026**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 6, 8 and 19 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 3 of 22 January 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 25 February 2026, by the decision no. 2026-PDG-0005, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure appended hereto.

20 March 2026

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (19))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) in part A:

(a) by replacing “until receipts for this document are obtained by the mutual fund”, in the statement provided in paragraph (4) of item 1.1, by “until [a receipt/receipts] for this document [is/are] obtained by the mutual fund”;

(b) by striking out “a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and” in paragraph (3) of item 2.2;

(c) by inserting, after item 18, the following:

### “Item 19 Part B Introduction

(1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, at the option of the mutual fund, disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks of Investing in a Mutual Fund?” all of the following:

(a) a brief general description of the nature of a mutual fund;

(b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable] The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

- (a) explanatory information;
- (b) risk factors;
- (c) investment considerations;
- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B sections of the document.

*INSTRUCTIONS:*

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

(5) *Item 2 of Part B of this Form is similar to this Item. For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, a mutual fund organization may include this Item either at the end of the Part A section of the multiple SP, or at the beginning of the Part B section, at its option. In all other cases, this Item must be included at the beginning of the Part B section.”;*

(2) in part B:

(a) by adding, after instruction (4) of item 2, the following:

*“(5) Item 19 of Part A of this Form is similar to this Item. For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, a mutual fund organization may include this Item either at the end of the Part A section of the multiple SP, or at the beginning of the Part B section, at its option. In all other cases, this Item must be included at the beginning of the Part B section.”;*

(b) by replacing paragraph (2) of item 8 by the following:

*“(2) State the laws under which the mutual fund was formed, the date and manner of its formation and the date on which it started.”.*

2. Form 81-101F2 of the Regulation is amended, in the statement provided in paragraph (2) of item 24:

(1) by replacing “the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance”, in the first paragraph, by “the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts, fund reports”;

(2) by replacing “Fund[s]”, in the third paragraph, by “fund[s]”.

#### **Effective Date**

3. This Regulation comes into force on 22 April 2026.

108027



**M.O., 2026-04****Order number V-1.1-2026-04 of the Minister of Finance dated 20 March 2026**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS paragraphs 1, 6, 8, 16 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by the decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 3 of 22 January 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 25 February 2026, by the decision no. 2026-PDG-0005, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds appended hereto.

20 March 2026

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing “subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B”, in paragraph (5), by “subsection (5) of Item 4 of Part B and subsection (7) of Item 9 of Part B”.
2. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table by the following:

«

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraphs 191(1)(a), 191(1)(c) and 191(1)(d) of the Securities Act
British Columbia	Paragraphs 9(a), 9(c) and 9(d) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
New Brunswick	Paragraphs 143(1)(a), 143(1)(c) and 143(1)(d) of the Securities Act
Newfoundland and Labrador	Paragraphs 118(1)(a), 118(1)(c) and 118(1)(d) of the Securities Act
Nova Scotia	Paragraphs 125(1)(a), 125(1)(c) and 125(1)(d) of the Securities Act
Ontario	Items 117(1)1, 117(1)3 and 117(1)4 of the Securities Act
Saskatchewan	Paragraphs 126(1)(a), 126(1)(c) and 126(1)(d) of The Securities Act, 1988

».

### Effective Date

3. This Regulation comes into force on 22 April 2026.

108028



**M.O., 2026-05****Order number V-1.1-2026-05 of the Minister of Finance dated 20 March 2026**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 8, 9, 11, 19 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure was approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 3 of 22 January 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 25 February 2026, by the decision no. 2026-PDG-0005, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure appended hereto.

20 March 2026

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (11), (19) and (20))

1. Section 3.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

- (1) by striking out “, and, if applicable, for each class or series” in paragraph 18.
- (2) by striking out paragraph 19.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “, for each class or series,” in the text preceding paragraph 1.

3. Section 3.6 of the Regulation is amended by striking out subparagraph (c) of subparagraph 2 of paragraph (1).

4. Section 3.11 of the Regulation is amended by replacing “and “increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security” line items”, in paragraph (2), by “line item”.

5. Section 9.4 of the Regulation is amended, in the statement provided in subparagraph (f) of paragraph (2.2):

- (1) by replacing “the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance”, in the first paragraph, by “the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, fund reports”;
- (2) by replacing “Fund[s]”, in the third paragraph, by “fund[s]”.

6. Form 81-106F1 of the Regulation is amended by adding, in part B and after paragraph (4) of the instructions of item 2.5, the following:

“(5) *Item 2.5 does not apply to an investment fund that complies with section 2.5 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43).*”.

**Transition**

7. Before 1 January 2027, if an investment fund complies with sections 3.2 and 3.3 and paragraph (1) of section 3.6 of the Regulation as they were in force on 21 April 2026, the investment fund is not required to comply with those provisions of the Regulation as amended by this Regulation.

**Effective Date**

8. This Regulation comes into force on 22 April 2026.

108029



**M.O., 2026-06****Order number V-1.1-2026-06 of the Minister of Finance dated 20 March 2026**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 11, 16 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds was approved by ministerial order no. 2006-02 dated 31 October 2006 (2006, *G.O.* 46, 3593);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 3 of 22 January 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 25 February 2026, by the decision no. 2026-PDG-0005, Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds appended hereto.

20 March 2026

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING  
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (16) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 2.4, the following:

**“2.5. Manager to prepare report on related party transactions**

A manager must prepare, for each financial year of an investment fund, and no later than the date the investment fund files its annual financial statements, a report that includes, under the heading “Manager’s Report on Related Party Transactions”, all of the following:

(a) a list containing the following information regarding any report filed by the investment fund with the securities regulatory authority or, except in Québec, the regulator in the most recent financial year that pertains to a transaction involving the investment fund and an entity related to the manager:

- (i) the title of the report;
- (ii) a brief description of the type of transactions to which the report pertains;
- (iii) the date of the report;

(b) a statement that a report referred to in paragraph (a) is available at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

(c) for a transaction involving the investment fund and an entity related to the manager that is not identified in any report referred to in paragraph (a), a brief description of the type of transaction.”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by adding, in paragraph (1) and after subparagraph (i), the following, and making the necessary adaptations:

“(j) in an appendix, the report prepared by the manager under section 2.5.”.

3. Section 6.2 of the Regulation is amended:
- (1) by adding, in paragraph (2) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;
  - (2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that files a report under subsection (2).

“(6) For the purpose of subsection (5), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.
4. Section 6.3 of the Regulation is amended:
- (1) by adding, in paragraph (3) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;
  - (2) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that prepares and files a report referred to in subsection (3).

“(7) For the purpose of subsection (6), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.
5. Section 6.4 of the Regulation is amended:
- (1) by adding, in paragraph (2) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;
  - (2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that prepares and files the report referred to in subsection (2).

“(6) For the purpose of subsection (5), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.
6. Appendix A of the Regulation is amended by striking out, in the table, the “Québec” row.
7. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

**“FORM 81-107A  
CONFLICT REPORTING FORM FOR RELATED ISSUER PURCHASES**

*GENERAL INSTRUCTIONS*

*Form*

(1) *A report prepared in accordance with this Form must include the disclosure required in this Form, as applicable. Instructions for providing this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41), Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42), and the Regulation have the same meanings as in those regulations.*

*Responses*

(3) *A report prepared in accordance with this Form must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Responses must be as simple and direct as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which disclosure is being provided.*

(5) *A report prepared in accordance with this Form must contain only the information that is required or permitted under this Form.*

(6) *All applicable items in this Form must be responded to.*

(7) *Omit from Items answers that are not applicable or respond to them with the words “not applicable”, unless otherwise required under this Form.*

(8) *Prepare a report in accordance with this Form in respect of one or more investment funds. If the report combines information in respect of more than one investment fund, information under Item 4 must be presented in the form of a single table, ordered alphabetically by name of each applicable investment fund and, for each applicable investment fund, ordered chronologically by date of purchase of an investment by the investment fund.*

*Presentation*

(9) *A report prepared in accordance with this Form must be prepared in a font that is legible and on letter-size paper. If a report is made available online, the information in the report must be presented in a way that allows that information to be printed in a readable format.*

(10) *Each item in a report prepared in accordance with this Form must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(11) *If the report prepared in accordance with this Form contains design elements, including, for greater certainty, graphics, photos or artwork, the elements must not detract from the information disclosed in the document.*

(12) *For the purposes of paragraph (i) of Item 4,*

(a) *in British Columbia, “related person” means a related person as defined in BC Instrument 81-513 Self Dealing except that “mutual fund”, as it appears in the definition of “related person” in that Instrument, is to be read as “investment fund”, and*

(b) *in New Brunswick, “related person” means a related person as defined in section 134.1 of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5), except that “mutual fund”, as it appears in the definition of “related person” in that section, is to be read as “investment fund”.*

**Item 1 Fund Details**

- (1) Provide the name of each investment fund to which this report pertains.
- (2) Provide the name of the manager for each investment fund identified in subsection (1).

**Item 2 Securities Legislation and Exemptive Relief**

Identify the provisions of securities legislation under which this report is being prepared, including, for greater certainty, any exemptions relied on by the investment fund.

**Item 3 Financial Year Covered**

Identify the financial year to which this report pertains.

**Item 4 Related Issuer Investments**

In the form of a table, provide the following information, as applicable, for each type of investment referred to in sections 6.2, 6.3 and 6.4 of the Regulation for the financial year referred to in Item 3:

- (a) the name of the investment fund to which this report relates;
- (b) the date of the investment;
- (c) the name of the issuer of the security in which the investment was made;
- (d) the class or series of the security in which the investment was made;
- (e) the coupon rate and maturity date of the security in which the investment was made;
- (f) the number of securities purchased in the investment;
- (g) the price per security purchased in the investment;
- (h) the settlement amount of the investment;
- (i) the name of any related person that has received, or will receive, a fee, commission or other form of compensation in respect of the investment made;
- (j) if the investment fund made the investment through a dealer and the dealer is an entity related to the manager, the name of the dealer;
- (k) whether the investment was made in the primary market or the secondary market.”.

#### **Transition**

8. Before 1 January 2027, if an investment fund complies with parts 4 to 7 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure as they were in force on 21 April 2026 and parts 2 and 4 of the Regulation as they were in force on 21 April 2026, parts 2 and 4 of the Regulation as amended by this Regulation do not apply to the investment fund.

9. Before 1 January 2027, if an investment fund complies with part 6 of the Regulation as it was in force on 21 April 2026, the investment fund is not required to comply with part 6 of the Regulation as amended by this Regulation.

#### **Effective Date**

10. This Regulation comes into force on 22 April 2026.

108030



**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING  
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is changed by inserting, after section 2.4, the following:

**“2.5. Manager to prepare report on related party transactions**

*Commentary to section 2.5 of Regulation 81-107*

1. For the purposes of preparing a report under this section, an “entity related to the manager” is as contemplated by section 1.3 of Regulation 81-107.

2. Paragraph (a) requires the manager to provide summary information regarding related party transaction reports required by securities legislation to be prepared by the fund manager. Paragraph (b) also requires stating that the reports are available at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

3. Paragraph (b) recognizes that securities legislation mandates the filing of the particulars of only certain types of related party transactions, e.g. those carried out pursuant to subsections 6.2(2), 6.3(3), and 6.4(2) of Regulation 81-107, and paragraph 4.1(4)(c) of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*. For any other transaction involving the investment fund and an entity related to the manager that is not identified in any report referred to in paragraph (a), paragraph (c) requires the manager to provide a brief, general summary of such transactions.”.